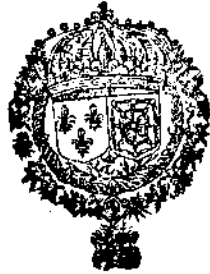


# ARRÊST DE LA COUR DES MONNOYES.

Portant defences à toutes personnes d'ex-  
poser ny recevoir les Pièces d'argent ap-  
pellées Ducatons de S. Georges, & au  
Soleil, dont les Portraits sont figurez à  
la fin du present Arrest; ains les porter  
aux Maistres & Fermiers des Mon-  
noyes ou aux Changeurs pour estre ci-  
zaillées, & la iuste valeur d'icelles à eux  
payée, sur les peines portées par ledit  
Arrest.



A PARIS,  
Chez SEBASTIEN CRAMOISY,  
Imprimeur ordinaire du Roy, & en  
la Cour des Monnoyes, rue  
Saint Jacques.

---

M. DC. XLIII.  
*Avec Prinslege de sa Maiefté.*



*EXTRAIT DES  
Registres de la Cour des  
Monnoyes.*

**V**eu par la Cour  
le procès verbal  
du Conseiller en  
icelle, commis à la garde  
du Comptoir en la présen-  
te année, du dernier Fe-  
urier dernier, contenant  
luy auoir esté mis és mains  
vne piece d'argent, appel-  
lée Ducaton de S. Geor-  
ges, enuoyée de Lyon à  
ladite Cour par l'un des

Conseillers d'icelle estant  
de present en ladite ville de  
Lyon : Ladite piece por-  
tant d'un costé la figure  
d'un Prince avec cette le-  
gende autour , P. FER.  
MES. P. ET. MAR. CREP.  
III. M. DC. XXXIII. Et  
au dessous de ladite figu-  
re les deux lettres suiuan-  
tes L.I. Et au reuers est re-  
presenté un S. Georges à  
cheval & un Dragon au  
dessous ; & à l'entour cette  
deuise , P R O T E C T O R  
N O S T E R A S P I C E. lesdi-  
tes legende & deuise en-  
fermées de deux cordons,  
& au dessous de la figure

dudit S. Georges, sont les  
cinq lettres qui suiuent, S.  
G. C. A. S. Laquelle piece  
par le poids fait au Bureau  
de ladite Cour, s'est trou-  
uée peser vne once quin-  
ze grains ; & par les essais  
& contre-essais d'icelle,  
faits de l'Ordonnance de  
ladite Cour, a esté rapor-  
tée par l'Essayeur general  
des Monnoyes de Fran-  
ce à quatre deniers cinq  
grains , & par l'Essayeur  
particulier de la Monnoye  
de Paris , à quatre deniers  
six grains ; & neantmoins  
on veut exposer ladite  
piece en ladite ville de

6  
Lyon, & lieux circonuoisins pour soixante sept sols. Missive dudit Conseiller, contenant ledit aduis & enuoy de ladite piece : & depuis auroit esté encore mis és mains dudit Conseiller commis au Comptoir vne semblable piece Ducaton, excepté qu'au reuers d'icelle il y avn Soleil avec cette devise autour. NON MV TABO LVCEM L. I. R. qui s'est trouuée peser vne once dix huit grains, & a esté rapportée par lesdits Essayeurs à quatre deniers six grains. Conclusions du Procureur

7  
general du Roy, auquel le tout auroit esté communiqué: oüy le rapport dudit Conseiller à ce commis. Et tout considéré: LA COVR ayant égard aux Conclusions dudit Procureur general, a fait & fait expresse inhibitions & defences à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soiét, d'apporter, enuoyer, exposer, ny recevoir en ladite ville de Lyon & autres villes de ce Royaume, aucunes desdites pieces d'argent appellées Ducatons de S. George, & au Soleil,

& autres estrangeres de pareille fabrique, à peine de punition corporelle, de confiscation desdites pieces, & de tout ce qui se trouuera empacqueté ou emballé avec icelles, de cinq cens liures d'amende, & de plus grande s'il y échet: A enjoint & enjoint à tous ceux qui ont, ou auront desdites pieces Ducatons, de les porter aux Maistres & Fermiers des Monnoyes, ou aux Changeurs, pour estre en leur presence cizaillées, & la iuste valeur d'icelles à eux payée: sur peine contre

les

les contreuenans, de confiscation & d'amende arbitraire: le tiers desdites amende & confiscation applicable aux denonciateurs; Et a ordonné & ordonne, qu'à la requeste dudit Procureur general, lesdites pieces seront saisies & arrestées par tout où trouuées seront, & qu'il sera informé par le premier des Presidents ou Conseillers de la dite Cour trouué sur les lieux, & en leur absence, par les Iuges Gardes des Monnoyes desdites villes de Lyon, & Grenoble, Lieutenans Generaux de

B

<sup>10</sup>  
Grenoble & Valence,  
Lieutenant du Iuge royal  
des Conuentions de Cha-  
breil, & autres Iuges roy-  
aux sur ce premiers requis,  
chacun en leur ressort, de  
l'apport, enuoy, exposi-  
tion & fabrication desdites  
especes & pieces Duca-  
tons de S. George & au  
Soleil, & autres de pareille  
fabrique, & procedé con-  
tre les contreuenans sui-  
uant la rigueur des Or-  
donnances iusques à Sen-  
tence diffinitive exclusi-  
uement; pour ce fait, &  
le tout enuoyé clos &  
seillé au Greffe de ladite

<sup>11</sup>  
Cour, & communiqué  
audit Procureur general,  
estre par elle ordonné ce  
que de raison. Et à ce qu'  
aucun n'en pretende cau-  
se d'ignorance, seront les  
portraits desdites Espe-  
ces Ducatons de S. Geor-  
ges, & au Soleil empreints  
& figurez, & le poids &  
prix d'iceux cottez en fin  
du present Arrest: lequel  
sera leu & publié esdites  
villes de Lyon, Grenoble,  
Valence, & autres lieux  
que besoin sera, & copies  
d'iceluy imprimées & si-  
gnées du Greffier de ladi-  
te Cour enuoyées. Enioi-

gnant aux Substituts du  
dit Procureur General de  
tenir la main à l'execution  
dudit present Arrest, &  
certifier ladite Cour de  
leurs diligences au mois.  
FAIT en la Cour des Mon-  
noyes le vingt - vnième  
Juillet mil six cens qua-  
rante trois,  
Signé, DELAISTRE.

Ensuivent les portraits des Pieces ap-  
pellées Ducatons de S. Georges, &  
au Soleil, du poids d'une once neuf,  
quinze, & dixhuit grains.



*Ensuit le prix desdites Pieces*

*Ducaton au marc & diminutions d'iceluy, que les Maistres des Monnoyes & Changeurs seront tenus donner au peuple, tous salaires de change, affinages & dechets de fonte deduits.*

*Du Marc, huit liures douze sols.*

*De l'once, vne liure vn sol six deniers.*

*Du gros, deux sols huit deniers  $\frac{1}{2}$  de denier.*

*Du denier, dix deniers  $\frac{1}{2}$  de denier.*

15  
Du grain, vne pite  $\frac{7}{8}$   
de pite.

Collationné à l'original par moy  
Conseiller, Secretaire du Roy,  
& Greffier en chef de la Cour  
des Monnoyes.